



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-203

Version PDF

Référence au processus : 2014-56

Ottawa, le 30 avril 2014

**Wilderness Ministries Inc.**  
Nipawin (Saskatchewan)

*Demande 2013-1540-9, reçue le 8 novembre 2013*

### CIOT-FM Nipawin – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CIOT-FM Nipawin (Saskatchewan) du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire doit continuer à se conformer à la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62 ainsi qu'aux **conditions de licence** énoncées dans la décision de radiodiffusion 2010-891, à l'exception de la condition de licence 2, qui est remplacée par la **condition de licence** suivante :
  - La station doit être exploitée selon la formule spécialisée telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio, avis public* CRTC 1995-60, 21 avril 1995, compte tenu des modifications successives, et dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio, politique réglementaire de radiodiffusion* CRTC 2010-819, 5 novembre 2010, compte tenu des modifications successives.
3. Le Conseil note que le titulaire est exploité à titre de société sans but lucratif et qu'en tant que tel, il n'est pas assujéti aux exigences énoncées à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio* en ce qui a trait aux contributions au titre du développement du contenu canadien.

### Rappel

4. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

### Équité en matière d'emploi

5. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

**Documents connexes**

- *CIOT-FM Nipawin – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-891, 30 novembre 2010
- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*